



Conseil économique et social

Distr. générale
5 décembre 2012
Français
Original: anglais

Commission économique pour l'Europe

Comité des transports intérieurs

Groupe de travail des transports par voie navigable

Groupe de travail de l'unification des prescriptions techniques et de sécurité en navigation intérieure

Quarante-deuxième session

Genève, 13-15 février 2013

Point 3 c) de l'ordre du jour provisoire

Code européen des voies de navigation intérieure (CEVNI) (Résolution n° 24)

Révision du chapitre 10 «Prévention de la pollution des eaux et élimination des déchets survenant à bord des bateaux»

Note du Groupe d'experts du CEVNI

I. Mandat

1. Il est rappelé qu'à sa quarante et unième session le Groupe de travail de l'unification des prescriptions techniques et de sûreté en navigation intérieure (SC.3/WP.3) a pris note des observations et propositions formulées par les gouvernements et les commissions fluviales sur le projet de chapitre 10 du Code européen des voies de navigation intérieure (CEVNI) transmises par la Commission centrale pour la navigation du Rhin (CCNR) (ECE/TRANS/SC.3/WP.3/2012/4). Le Groupe de travail a décidé, en principe, de réviser le chapitre 10 en se fondant sur le projet initial présenté par la CCNR et a demandé au secrétariat d'établir une version récapitulative du chapitre 10 tenant compte des observations reçues, qui sera examinée par le Groupe d'experts du CEVNI. Le Groupe de travail a également demandé au Groupe d'experts du CEVNI de soumettre une proposition concernant l'instrument le plus approprié pour intégrer les dispositions du chapitre 10 révisé du CEVNI (ECE/TRANS/SC.3/WP.3/82, par. 29).

2. Étant donné qu'au moment de l'élaboration du présent document aucune proposition n'avait encore été reçue des gouvernements sur l'endroit le plus judicieux où placer les dispositions du chapitre 10, le Groupe de travail souhaitera peut-être examiner la recommandation du Groupe d'experts du CEVNI reproduite ci-après.

II. Recommandation du Groupe d'experts du CEVNI

3. À sa dix-huitième réunion, tenue le 9 octobre 2012, le Groupe d'experts du CEVNI a examiné la possibilité d'incorporer les dispositions du chapitre 10 du CEVNI concernant la prévention de la pollution dans un instrument distinct, et est parvenu aux conclusions suivantes:

a) Le CEVNI a été établi pour renvoyer le conducteur du bateau aux dispositions pertinentes décrivant ses fonctions et responsabilités concernant tous les aspects de la navigation. En conséquence, ses responsabilités concernant la collecte des déchets et la protection des eaux devraient être dûment prises en compte dans le CEVNI;

b) Toutefois, les dispositions figurant dans le CEVNI ne devraient pas aller au-delà des devoirs et responsabilités directs du conducteur du bateau. Ainsi, la procédure détaillée de gestion des déchets n'a pas sa place dans le CEVNI. Ces informations détaillées figurent dans les instruments régionaux, par exemple la Convention relative à la collecte, au dépôt et à la réception des déchets survenant en navigation rhénane et intérieure (CDNI), la recommandation relative à la gestion des déchets de la Commission du Danube, le Protocole à l'Accord-cadre sur le bassin de la Save, relatif à la prévention de la pollution des eaux provenant du secteur de la navigation, etc.;

c) Compte tenu de ce qui précède, le Groupe d'experts du CEVNI recommande vivement de conserver dans cet instrument le chapitre 10 intitulé «Prévention de la pollution des eaux et élimination des déchets survenant à bord des bateaux».
